

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71162

Gouvernement du Québec

Décret 857-2019, 21 août 2019

CONCERNANT une directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires

ATTENDU QUE la présence de monoxyde de carbone constitue un risque pour la santé;

ATTENDU QUE plusieurs établissements d'enseignement des commissions scolaires ne sont pas pourvus de dispositifs permettant de prévenir leurs occupants d'un danger lié à une concentration trop forte de monoxyde de carbone dans l'air ambiant;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de Loi sur l'instruction publiques (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a émis une directive concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

DIRECTIVE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNANT L'INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux commissions scolaires de s'assurer que tout établissement d'enseignement soit pourvu de détecteurs de monoxyde de carbone en fonction de leur mode de chauffage;

ATTENDU QUE les détecteurs de monoxyde de carbone, offerts présentement sur le marché, sont majoritairement de type résidentiel et ne sont habituellement pas reliés à un système de gestion d'alarme;

ATTENDU QUE l'installation de tels détecteurs constitue une solution temporaire à l'absence de détecteurs de monoxyde de carbone de type non résidentiel dans les établissements d'enseignement des commissions scolaires dans lesquels il y a des appareils à combustion;

ATTENDU QUE des travaux sont en cours à la Régie du bâtiment du Québec quant à l'élaboration d'une solution réglementaire exigeant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans tout établissement d'enseignement où est installé un appareil à combustion;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de Loi sur l'instruction publiques (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des

responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

EN CONSÉQUENCE :

1. Tout établissement d'enseignement des commissions scolaires où un appareil à combustion (appareil de chauffage ou de refroidissement, cuisinières au gaz propane, génératrice, chauffe-eau au gaz naturel ou au gaz propane) est installé doit, à partir du 15 novembre 2019, être pourvu de détecteurs de monoxyde de carbone qui respectent les exigences prévues à la présente directive.

À cette fin :

1^o Si la commission scolaire choisit d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone de type résidentiel :

1.1^o ceux-ci doivent être installés dans la pièce où est aménagé un appareil à combustion et dans les locaux qui y sont adjacents et, si le système de chauffage est à air pulsé, dans chacune des premières pièces desservies par un branchement de distribution d'air;

1.2^o ces appareils à combustion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant par un professionnel dont le rapport d'entretien est signé et daté, en plus d'être conservé dans les registres de la commission scolaire;

1.3^o une procédure à suivre lors du déclenchement de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone doit être mise en place par la commission scolaire et incluse dans la procédure en cas d'alarme-incendie;

1.4^o au déclenchement de l'alarme, des avertisseurs sonores doivent permettre de diffuser un message vocal ou enregistré.

2^o Si la commission scolaire choisit d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone de type non résidentiel :

2.1^o ceux-ci doivent satisfaire la norme UL-2075 (Standard for Gas and Vapor Detectors and Sensors) du 5 mars 2013, avec ses modifications successives jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme CAN/ULC-S588:2017 (Norme sur les détecteurs et capteurs de gaz et de vapeur, y compris les accessoires), plus spécifiquement la norme CSA 6.19-17, à laquelle ces détecteurs devront alors satisfaire, avec ses modifications successives;

2.2^o ils doivent être installés dans la pièce où est aménagé un appareil à combustion et dans les locaux qui y sont adjacents et, si le système de chauffage est à air pulsé, dans chacune des premières pièces desservies par un branchement de distribution d'air;

2.3^o ces appareils à combustion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant par un professionnel dont le rapport d'entretien est signé et daté, en plus d'être conservé dans les registres de la commission scolaire;

2.4^o une procédure à suivre lors du déclenchement de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone doit être mise en place et incluse dans la procédure en cas d'alarme-incendie;

2.5^o au déclenchement de l'alarme, des avertisseurs sonores doivent permettre de diffuser un message vocal ou enregistré.

3^o Si la commission scolaire choisit de relier les détecteurs de monoxyde de carbone au panneau du système de détection et d'alarme-incendie :

3.1^o le panneau doit pouvoir indiquer tout détecteur défectueux et toute alerte de bas niveau de monoxyde de carbone;

3.2^o le système d'alarme-incendie doit satisfaire à la norme CAN/ULC-S524-14 AMD1 (Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie, incluant modification1), avec ses modifications successives.

4^o Quels que soient les choix exercés par les commissions scolaires, celles-ci seront toutes invitées à procéder à la mise à niveau de leurs installations relatives aux détecteurs de monoxyde de carbone lorsque de nouvelles normes réglementaires seront en vigueur en cette matière.

2. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

71163

Gouvernement du Québec

Décret 859-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;